



Le droit italien doit prévoir un contrôle judiciaire des mesures autorisant l'interception de conversations téléphoniques de personnes étrangères à une procédure pénale

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Contrada c. Italie \(n°4\)](#) (requête n° 2507/19), qui concerne la légalité de l'interception des conversations téléphoniques du requérant ainsi que la perquisition de son domicile et de locaux dont il disposait (ces mesures furent ordonnées dans le cadre d'une procédure pour meurtre dans laquelle le requérant n'était pas directement impliqué), la Cour européenne des droits de l'homme :

- déclare, à la majorité, le grief du requérant concernant la **perquisition domiciliaire irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes**. La Cour relève que le requérant n'a pas introduit devant les juridictions nationales une demande en réexamen – action prévue par les articles 257 et 324 du code de procédure pénale – avant de saisir la Cour.

- dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance)** de la Convention en ce qui concerne l'interception et la transcription des communications téléphoniques du requérant. La Cour juge que le droit italien ne comporte pas de garanties adéquates et effectives protégeant du risque d'abus les personnes visées par une mesure d'interception qui, n'étant pas soupçonnées d'être impliquées dans une infraction ni inculpées, restent étrangère à la procédure. En particulier, ces personnes n'ont pas la possibilité de saisir une autorité judiciaire afin d'obtenir un contrôle efficace de la légalité et de la nécessité de la mesure, et se voir offrir, le cas échéant, un redressement approprié.

Principaux faits

Le requérant, Bruno Contrada, est un ressortissant italien né en 1931 et résidant à Palerme (Italie). Il est un ancien haut fonctionnaire de police et directeur adjoint des services secrets civils (« SISDE »).

Les faits liés à de précédentes affaires

À l'issue d'un procès pénal entamé en 1996, M. Contrada fut condamné pour soutien à association de type mafieux. Sa condamnation devint définitive le 8 janvier 2008². Les juridictions nationales considèrent notamment qu'entre 1979 et 1988 il avait, en ses qualités de fonctionnaire de police puis de chef de cabinet du haut-commissaire pour la lutte contre la mafia et de directeur adjoint du SISDE, systématiquement contribué aux activités et à la réalisation des desseins criminels de l'association de type mafieux dénommée « *Cosa nostra* ».

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² Les événements liés à la procédure pénale le visant sont à l'origine des affaires *Contrada c. Italie* (24 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 V), *Contrada c. Italie (n° 2)* (n° 7509/08, 11 février 2014) et *Contrada c. Italie (n° 3)* (n° 66655/13, 14 avril 2015).

Les faits de l'espèce

En 2017, dans le cadre d'investigations pénales relatives au meurtre, en 1989, d'un agent de police (A.A.), le parquet ordonna la mise sur écoute en urgence de cinq lignes téléphoniques utilisées par M. Contrada. Les investigations étaient dirigées contre trois personnes, dont deux membres présumés de « *Cosa nostra* » et un agent de police (A.G.), mais M. Contrada lui-même n'était pas suspecté.

Selon le parquet, l'enquête avait montré que l'agent de police assassiné faisait partie d'une cellule des services secrets opérant sous couverture et visant à rechercher des membres de la mafia qui se soustrayaient volontairement à la justice (*latitanti*) ; or A.G. et d'autres policiers appartenant à ladite cellule – agents dont M. Contrada se trouvait être à l'époque des faits le supérieur hiérarchique – auraient été corrompus par des clans mafieux. Les agents qu'on soupçonnait d'être corrompus auraient en outre tenté d'entraver les investigations et l'un d'entre eux, après avoir été interrogé, serait aussitôt entré en contact avec M. Contrada, lequel ne se serait d'ailleurs pas montré entièrement coopératif au moment de son audition par les enquêteurs. Afin d'élucider les faits et d'identifier d'autres membres de la cellule en question, il était donc urgent, selon le parquet, de surveiller les réactions des agents de police prétendument corrompus, d'une part, et de M. Contrada, d'autre part, et d'intercepter à cette fin les conversations téléphoniques de celui-ci.

Le même jour, le juge des investigations préliminaires (« GIP ») de Palerme, faisant application des articles 266 et 267 du code de procédure pénale (« CPP ») et de la loi n° 203 de 1991, autorisa la mise sur écoute. Il estima qu'il y avait en effet à l'égard des trois personnes suspectées des indices suffisants laissant penser qu'avaient été commises les infractions d'homicide et d'association de malfaiteurs de type mafieux, et qu'au vu des résultats de l'enquête il était vraisemblable que des conversations relatives aux faits à l'origine de la procédure eussent lieu entre le requérant et les personnes qui s'y trouvaient impliquées. La durée des interceptions, fixée initialement à 40 jours, fut ensuite prolongée à plusieurs reprises. La mesure fut levée le 28 juillet 2018. Le 3 août 2018, le GIP autorisa le parquet à retarder le dépôt des transcriptions des interceptions jusqu'à la clôture de l'enquête préliminaire.

En 2018, le parquet ordonna en outre la perquisition du domicile du requérant et de deux immeubles dont celui-ci disposait, les écoutes téléphoniques ayant révélé l'existence d'immeubles dans lesquels le requérant entreposait des documents et qui n'avaient pas encore été perquisitionnés. La perquisition eut lieu le 29 juin 2018 et le requérant affirme avoir appris ce jour-là, à la lecture du mandat de perquisition, que ses lignes téléphoniques avaient été mises sur écoute et que des conversations avaient été enregistrées. Il déclare n'avoir été destinataire d'aucune copie des décisions judiciaires qui avaient été prises à cette fin.

Par la suite, les investigations menées contre A.G. furent classées sans suite en raison du décès de celui-ci. Les deux autres personnes suspectées furent renvoyées en jugement le 5 juin 2020.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Devant la Cour, M. Contrada se plaint d'une ingérence injustifiée dans ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée, de son domicile et de sa correspondance) et de l'absence d'un contrôle juridictionnel effectif des mesures litigieuses, ordonnées dans le cadre d'une procédure à laquelle il était étranger. Il s'estime victime à cet égard d'une violation des articles 6 (droit à un procès équitable), 8 et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 décembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Alena **Poláčková** (Slovaquie),

Latif Hüseyinov (Azerbaïdjan),
Péter Paczolay (Hongrie),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Erik Wennerström (Suède),
Raffaele Sabato (Italie),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour constate que le domicile du requérant, ainsi que d'autres locaux dont il disposait, ont fait l'objet d'un mandat de perquisition ; qu'une décision d'interception des communications téléphoniques a été prise à son égard ; et que les mesures en question ont été effectivement mises en œuvre. Elle estime donc que le requérant peut se prétendre victime d'une violation de l'article 8 de la Convention.

En ce qui concerne la perquisition

La Cour observe qu'en droit italien une demande de réexamen aux sens de l'article 257 du code de procédure pénale est possible à l'encontre d'un mandat de perquisition assorti d'une ordonnance de saisie, dès lors qu'une saisie de biens a bel et bien eu lieu. Eu égard également à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, elle considère que cette voie de recours aurait permis aux juridictions nationales de statuer sur la légalité et la nécessité de la perquisition.

La Cour relève ensuite que le requérant aurait pu obtenir, à la suite d'une éventuelle reconnaissance de l'illégalité de la perquisition, la révocation *ex post* du mandat de perquisition et la restitution de tous les éléments saisis, ce qui aurait emporté la non-utilisation desdits éléments en lien avec sa vie privée dans la procédure pénale ultérieure. Elle considère que ce type de réparation aurait constitué, en l'espèce, un redressement approprié de la violation de l'article 8 que le requérant allègue devant elle. Or, le requérant n'a pas adéquatement justifié son choix de ne pas introduire devant les juridictions nationales une demande en réexamen (action prévue par les articles 257 et 324 du CPP) avant de porter ses griefs devant la Cour. Elle déclare donc, à la majorité, le grief relatif à la perquisition domiciliaire irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

En ce qui concerne l'interception des écoutes téléphoniques

La Cour relève que le requérant a été victime d'une ingérence dans l'exercice par lui d'un droit garanti par l'article 8 de la Convention.

Aux yeux de la Cour, cette ingérence avait une base légale en droit italien et l'accessibilité de loi ne soulève aucun problème. En outre, la Cour considère que la loi nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, indique avec une précision suffisante les personnes susceptibles d'être mises sur écoute, tout comme les circonstances et les conditions dans lesquelles de telles mesures peuvent être prises. Par conséquent, la loi nationale satisfait l'exigence de prévisibilité requise par la Convention dans le contexte spécial des interceptions de communications.

La Cour constate que la présente affaire concerne la situation spécifique des personnes visées par un mandat d'interception qui, n'étant pas impliquées dans la commission d'une infraction, restent étrangères à la procédure pénale dans le cadre de laquelle la mesure a été ordonnée et effectuée. La question qui se pose est donc celle de savoir si ces personnes bénéficient, à l'instar des autres justiciables, de garanties adéquates et effectives contre les abus.

Elle note à cet égard que la loi italienne prévoit que les parties à la procédure sont informées sans délai une fois les opérations d'interception terminées et ont accès aux enregistrements et aux

transcriptions des écoutes ainsi qu'à l'ensemble des décisions judiciaires pertinentes de façon à pouvoir, le cas échéant, en contester la régularité et la pertinence.

Aucune notification ultérieure de la mesure n'est en revanche prévue pour celles des personnes mises sur écoute qui sont étrangères à la procédure, si bien que ces personnes, à moins d'une indiscretion ou d'un autre événement fortuit, pourraient ne jamais apprendre qu'elles ont été visées par une mesure de surveillance.

En l'espèce, le requérant, quoiqu'il n'eût pas été informé qu'il avait été placé sur écoute, a pris indirectement connaissance de cette mesure en lisant le mandat de perquisition domiciliaire. Cependant, un étranger à la procédure pénale, même s'il se rend compte qu'il a fait l'objet d'une mesure de surveillance, ne dispose d'aucune voie de recours qui lui permette de solliciter un contrôle judiciaire des écoutes ordonnées à son encontre. Or, la Cour a déjà affirmé que priver une personne visée par une interception de la possibilité effective de contester rétrospectivement une telle mesure, c'est la priver d'une importante garantie contre d'éventuels abus.

La Cour conclut que le droit italien ne comporte pas de garanties adéquates et effectives protégeant du risque d'abus les personnes visées par une mesure d'interception qui, n'étant pas soupçonnées d'être impliquées dans une infraction ni inculpées, restent étrangère à la procédure. En particulier, il n'est pas prévu que ces personnes aient la faculté de saisir une autorité judiciaire afin d'obtenir un contrôle efficace de la légalité et la nécessité de la mesure, et se voir offrir, le cas échéant, un redressement approprié.

Eu égard à ces défaillances, la Cour juge que le droit italien ne satisfait pas à l'exigence relative à la « qualité de la loi » et n'est pas à même de limiter l'ingérence à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Autres articles

La Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief formulé sur le terrain de l'article 6 et 13 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser au requérant 9 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Les juges Hüseyinov et Felici ont exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.